

Foire aux questions du groupe i CGET des référents ruralités

Principales questions posées et réponses formulées au 17 octobre 2016

1- TERRITOIRES ELIGIBLES

Quels sont les territoires éligibles ?

Les futurs contrats de ruralité sont à élaborer en priorité avec les syndicats mixtes PETR.

A défaut d'existence de ces pôles regroupant des EPCI, ou quand d'autres territoires non membres d'un Petr sont volontaires pour s'engager dans un contrat, il est possible de préparer un contrat avec un ou plusieurs EPCI.

Le ministre n'a fixé aucun critère d'éligibilité donc tous les epci peuvent faire acte d'intérêt.

Bien entendu le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la pertinence de la demande par rapport aux objectifs d'un tel contrat.

Un EPCI majoritairement "urbain" n'est a priori pas concerné. Mais le cas d'un ou plusieurs epci à fiscalité propre incluant des communes urbaines (une agglomération) et des communes rurales est possible et même pertinent au titre de la cohésion territoriale urbain - rural.

Il n'est donc pas forcément pertinent de s'appuyer sur l'éligibilité des Epci à la DETR pour définir des EPCI éligibles.

En priorité, d'ici fin 2016, l'élaboration des premiers contrats est à rechercher auprès des PETR et des EPCI ne modifiant pas leur périmètre (ou bien qui auront délibéré à la rentrée pour acter leur nouveau périmètre). Ceci afin de permettre la signature des accords de principe et du plan d'action avant la fin de l'année (le plan de financement 2017 n'étant validé qu'en 2017 en fonction des crédits disponibles de chaque signataire).

Pourquoi priorité est-elle donnée aux PETR ?

Le PETR fédérant plusieurs EPCI à fiscalité propre et devant être doté d'un projet de territoire couvrant un bassin de vie est un bon interlocuteur infradépartemental. La plupart des PETR résulte d'une construction héritée des logiques de Pays. Chaque PETR est doté de compétences définies par ses membres. Le fait de privilégier la signature d'un contrat avec les PETR a pour objectif, en matière de gouvernance locale, de renforcer la cohésion et la stratégie des PETR, car tous ne sont pas égaux en la matière. En matière de politique de soutien au développement rural, il serait bien plus difficile et moins pertinent parfois de ne travailler qu'à l'échelle de chaque intercommunalité.

Est-il possible d'envisager de signer le CR avec un Pays (forme associative) car le PETR n'est pas encore constitué dans le territoire ?

Il n'est pas autorisé de signer avec un Pays sous forme associative. Les seuls porteurs du contrat sont les syndicats mixtes de PETR ou les EPCI. Dans le cas présent il conviendra de donc de prévoir un contrat avec tous les EPCI composant le Pays.

Un syndicat mixte ouvert (de pays) ne pourra pas être signataire direct mais il pourra être partenaire du contrat. Les intercommunalités le composant sont les signataires du contrat. Les autres membres du SMO pourront, s'ils le souhaitent, être partenaires du contrat en s'engageant pour certaines actions du contrat.

Pour les Pays souhaitant évoluer en PETR en 2017 mais qui ne seront pas sous cette forme à brève échéance, il est possible d'engager une réflexion, le contrat en tant que tel devant être signé dans le cadre du nouveau PETR.

Pour une création de PETR à plus longue échéance, mieux vaut prévoir un contrat avec les intercommunalités composant le pays.

NOUVEAUX EPCI - A partir du 01/01/2017, il y aura fusion d'EPCI. Certains d'entre eux étaient jusqu'alors "ruraux" et vont se marier avec des EPCI « urbains ». Donc in fine, ser-t-il possible de contracter avec un EPCI agrandi du moment qu'il contient en son sein des territoires ruraux ?

OUI, un contrat de ruralité peut être élaboré avec une CA et pas uniquement une CC, à condition que les actions inscrites dans le contrat soient localisées dans les communes rurales de l'intercommunalité, ou au moins servent les besoins des populations de ces communes.

Il faudra donc veiller à ce que les projets ne soient pas tous localisés dans la ville-centre. Le contrat de ruralité a donc une éligibilité territoriale plus large que le fonds de soutien à l'investissement public local 2016 qui fléchait 300 millions d'euros (enveloppe 2) pour des projets portés par les "bourgs centres" et chefs-lieux.

L'éligibilité au contrat peut également être étudiée pour des communautés urbaines de petite taille avec une large part de leur aire en espace rural.

Pour les grandes CA, les CU et les métropoles il y a d'autres dispositifs en vigueur ou en cours de mise en place.

EPCI ET PETR - Dans le cas d'un syndicat mixte de Pays qui se transforme en PETR, sera-t-il possible aux EPCI membres du futur PETR de signer leur propre contrat de ruralité, ou doit on signer un seul contrat avec l'ensemble des EPCI membres du futur PETR?

Le contrat de ruralité est à signer avec le PETR dans son ensemble.

Les EPCI composant le PETR, comme les communes concernées par des actions du contrat en tant que maître d'ouvrage pourront aussi signer le contrat.

Il n'est pas envisagé d'établir un contrat avec "une partie des EPCI du PETR". Mais les actions inscrites dans le contrat ne sont pas forcément localisées dans tous les EPCI du PETR : elles peuvent, par exemple pour la première année d'exécution, en 2017, ne concerner que les communes/EPCI où les projets sont prêts à être engagés dès 2017 et pour lesquels l'Etat les considère comme suffisamment structurants pour être soutenus.

EPCI ELIGIBLES - Dans sa dernière intervention devant les préfets, le ministre de l'aménagement de territoire a indiqué "que les contrats doivent être passés à l'échelle de territoires suffisamment vastes, en privilégiant la contractualisation avec les P.E.T.R, ou bien les E.P.C.I ELARGIS". la notion d'E.P.C.I élargi doit-elle être entendue au sens strict (ce qui signifierait a priori au moins un E.P.C.I), ou bien fait-elle référence à des E.P.C.I regroupant un nombre important de communes (et quel seuil doit être alors être retenu) ?

La notion "d'EPCI élargi" fait simplement référence au fait qu'un contrat doit être élaboré à une échelle assez vaste pour tenir compte des bassins de vie. Aucun seuil n'est indiqué, il faut simplement faire attention à ne pas contractualiser sur un périmètre très restreint (par ex. une seule petite CC) afin de pouvoir traiter des dynamiques territoriales dans leur ensemble

PERIMETRE DU CONTRAT PETR+CC - Est-il possible d'envisager une signature avec d'une part un PETR et une ou deux CC n'appartenant pas au PETR mais néanmoins en continuité territoriale avec celui-ci ?

Si le territoire en résultant fait sens et que ces 2 CC porteront des projets dans le contrat, il n'y a pas d'objection.

PERIMETRE INTER DEPARTEMENTAL - Le Contrat de ruralité peut-il être signé entre 2 PETR ou EPCI sur 2 départements voisins ? Cette structuration semble visiblement pertinente pour le financement de projet commun à deux territoires.

Un contrat peut a priori être signé avec un PETR interdépartemental ou avec des EPCI contigus localisés dans plusieurs départements.

Mais il conviendra alors de s'accorder entre préfectures pour savoir qui sera la préfecture référente et de traiter à l'échelon du préfet de région pour les crédits du contrat.

NOTION DE BOURG CENTRE - Doit-on se référer à la liste INSEE des communes « bourg-centre » ou bien chaque centre d'un bourg peut-il bénéficier de crédits issus des 216M€ fléchés du FSIL pour sa revitalisation ?

L'INSEE établit effectivement une liste de bourgs-centres en fonction d'un panier de services, mais il n'y a pas de définition juridique.

Aussi, pour l'enveloppe dite "bourgs centres" du FSIL 2016, il avait été laissé à l'appréciation des préfets de définir, éventuellement sur la base des statistiques de l'INSEE, une liste de communes prioritaires dans le département ayant les caractéristiques d'un bourg ayant des fonctions de centralité pour son bassin de vie.

Dans le cadre des contrats de ruralité, vous êtes invités à faire de même, en conservant une telle liste ou en l'amendant en fonction des volontaires s'étant positionnés pour établir un contrat.

Un pôle métropolitain peut-il signer un contrat de ruralité ?

Un syndicat mixte de pôle métropolitain a pour objet d'élaborer un projet commun et de cohésion entre les intercommunalités membres, regroupant une ou plusieurs intercommunalités ayant des fonctions métropolitaines (sans avoir forcément le statut de métropole) et des intercommunalités en lien étroit avec elle, dans leur voisinage immédiat ou plus éloignées (pas d'obligation de continuité territoriale). Ces pôles peuvent s'appuyer sur des crédits de droits commun et des dispositifs de soutien et de financement spécifiques, notamment le FSIL enveloppe 1 en 2017 qui comprendra 150 millions d'euros pour la mise en oeuvre des pactes métropolitains qui devront comporter un volet lié au liens entre la métropole et leur aire d'influence.

Donc en principe les contrats de ruralité ne sont pas destinés à soutenir des actions entre une aire métropolitaine et les territoires regroupés au sein d'un pôle métropolitains. Mais un EPCI membre d'un pôle métropolitain peut demander une subvention Etat pour un projet sans être dans un contrat.

2- THEMATIQUES DU CONTRAT

THEMES OBLIGATOIRES - La circulaire prévoit 6 thématiques prioritaires sur lesquelles les contrats doivent s'adosser. Le powerpoint de présentation parle de 6 volets obligatoires. Aussi, un contrat ne peut-il être conclu que si ces 6 volets sont renseignés ? Ou peut-on établir un contrat sans ces 6 volets, mais avec quelques projets qui répondent à certains volets ?

La sélection de thèmes « à la carte » n'est pas l'esprit de ces contrats.

Le principe de ces contrats est de mettre en œuvre une politique partenariale et intégrée en faveur des ruralités à l'échelle des PETR et/ou des EPCI, donc un contrat qui regroupe les différentes composantes du développement local, qui sont interdépendantes.

Les 6 volets thématiques répondent à des besoins présents partout (cf les réunions des comités ruralités) et à des actions déjà en cours par les acteurs publics ou en projet.

Ce n'est donc pas un « guichet » où l'on dépose un projet particulier pour se faire cofinancer par l'Etat.

Leur période de 4 ans, pour la première génération, puis de 6 ans, à partir de 2021, invite à travailler sur le court et le moyen termes, donc en prévoyant des actions qui ne sont peut-être pas très présentes actuellement mais qui sont utiles à la qualité de vie et l'attractivité futures du territoire.

Si les 6 thèmes sont à traiter, dans le plan d'actions il est tout à fait possible d'avoir un nombre d'actions différent dans chaque volet, et d'avoir une certaine priorisation des actions à conduire.

Il n'est pas obligatoire d'inscrire des opérations à démarrer immédiatement et/ou nécessitant des financements des signataires.

Lors de l'élaboration du contrat cet automne, certains volets peuvent être signalés comme importants mais devant faire l'objet d'une réflexion plus aboutie (ou des études préalables, finançables par le volet contrat de ruralité du FSIL 2017, dans la limite de 10% des crédits 2017). Des avenants au contrat permettront alors de préciser la nature et le calendrier des actions à conduire.

Il est alors possible de rédiger une fiche de présentation en signalant que le « projet est en cours d'élaboration ».

CONTRAT ET SCHEMA ACCESSIBILITE AUX SERVICES - Comment travailler dans le même temps à l'élaboration d'un premier contrat de ruralité et à l'élaboration du diagnostic en matière d'amélioration de l'accessibilité des services au public (Conseil départemental et Etat) ? Lors d'une première restitution par le cabinet chargé du diagnostic, je découvre des doublons tant dans les modalités de travail (groupe de travail ; mobilité par exemple) que les acteurs de ces groupes.

Le contrat de ruralité comporte un volet « services public » dans lequel des actions peuvent être inscrites qui seront la déclinaison pour le territoire du contrat des orientations du schéma départemental.

TRANSITION ECOLOGIQUE - Le volet " transition écologique" du contrat de ruralité se substitue-t-il au contrat TEPCV pour les nouveaux dossiers? quelle est l'articulation prévue?

Le contrat de ruralité est un document intégrateur de différents dispositifs et politiques publiques portées par les ministères, les opérateurs de l'Etat, les collectivités. Le contrat valorise ainsi

l'intervention publique à une échelle infra départementale, permet de mieux coordonner les actions de chacun, et peut conforter des actions en fléchissant des crédits et/ou en apportant des cofinancements ou des moyens d'ingénierie supplémentaires.

Les démarches/engagements de l'ADEME et les TEPCV ont donc vocation à être mentionnés et repris dans les volets du contrat. Il n'y a pas de substitution.

La position de l'Ademe Auvergne Rhône-Alpes (nationale ?) est bien que les engagements pris au titre du TEPOS-CV ont vocation à alimenter au moins en partie, le volet transition énergétique d'un contrat conclu par une collectivité lauréate.

THEME PATRIMOINE - Peut-on considérer que la thématique patrimoniale rentrerait dans le volet "revitalisation des centres bourgs" voire "l'attractivité du territoire" ?

L'approche patrimoniale est un sujet d'actualité avec la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la mission confiée par le Premier ministre à Yves Dauge, président de l'Association des centres culturels de rencontre (ACCR), sur la revitalisation des centres historiques.

Le ministère de la culture est impliqué dans les CIR et porte plusieurs mesures.

Donc a priori aucun problème pour proposer des actions "patrimoine" dans un des volets, ou bien proposer un volet dédié.

Il faut bien entendu convenir de cela avec les services territoriaux du ministère de la culture (STAP).

THEME COHESION SOCIALE - Ce volet se prête à financer des interventions en fonctionnement et non uniquement en investissement (ateliers pédagogiques, formations etc...) auprès des publics en milieu rural. Est-il possible de financer ces actions ?

Il est prévu de consacrer jusqu'à 10% des crédits à de l'aide à l'ingénierie, aux études préalables.

L'appui d'actions au service des populations n'est pas identifiée telle qu'elle dans le PLF.

Mais les dotations seront, comme pour 2016, attribuées aux communes, aux intercommunalités ou aux PETR et non à des acteurs privés ou associations.

3- FINANCEMENT DU CONTRAT

Lors de l'élaboration du contrat, il est nécessaire d'indiquer pour chaque action le budget estimé, les éventuelles tranches de réalisation, la part de l'apport du maître d'ouvrage, une répartition indicative de l'apport respectif attendu des cofinanceurs, et le calendrier d'engagement du projet (qui n'est pas nécessairement en 2017). Cette identification ne peut être que prévisionnelle car elle dépend de la disponibilité des crédits de chacun, connus en année "n".

L'article 60 du projet de loi de finances pour 2017 précise que les subventions du FSIL peuvent être attribuées aux PETR, aux EPCI à fiscalité propres, aux communes. En fonction donc des compétences de chacun et de la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans les volets du contrat de ruralité.

Le principe du soutien par l'Etat au financement des projets inscrits, dont les crédits du FSIL, n'est pas de pré-affecter a priori des enveloppes localement (avec les risques de sur ou sous consommation) mais de définir chaque année, lors de l'établissement de la convention financière annuelle avec les signataires, la liste des projets du contrat réellement prêts à être engagés en année "n" et d'en définir les plans de financement.

Le préfet de département devra donc signaler au **préfet de région, dépositaire de l'enveloppe FSIL "contrats de ruralité"**, la liste des opérations à soutenir et la part de FSIL à mobiliser, en complément à d'autres crédits Etat ou en source unique, pour les différents contrats du département.

Le préfet de région devra arbitrer en fonction des crédits disponibles et des autres contrats.

L'Etat n'est pas tenu d'apporter un cofinancement à toutes les actions inscrites dans le contrat.

ENVELOPPE FSIL - L'enveloppe annoncée de 216M€ est une enveloppe nationale : comment sera-t-elle répartie entre les régions? Les départements? Y aura t-il un mode de calcul qui permettra aux départements ruraux d'en bénéficier de façon prioritaire? Les premiers contrats signés seront-ils les premiers servis?

L'enveloppe sera répartie par région avec le même mode de calcul que l'enveloppe "bourg centre" de cette année, c'est à dire en fonction de la population des communes situées dans des unités urbaines de moins de 50 000 habitants (sous réserve d'un vote sous cette forme de l'article FSIL de la loi de finances pour 2017).

Les AE/CP seront déléguées aux préfets de région. Ils conviendront ensuite avec les préfets de département de la ventilation par contrat, en fonction des contrats signés ou en cours de validation et des projets inscrits.

Ces crédits FSIL fléchés "contrats de ruralité" sont des crédits COMPLEMENTAIRES aux crédits, dotations et fonds de droit commun qui viendront accentuer l'intervention de l'Etat (% de cofinancement plus important) ou permettre une participation Etat là où elle n'aurait pas été possible sans le FSIL.

CUMUL CREDITS ETAT - Concernant le cumul des aides Etat : FSIL, DETR, FNADT CPER, chacun de ces financements est susceptible de répondre à des actions des contrats. Quelles sont les règles de cumul et de plafond pour ces trois financements sur un même projet.

Les règles d'interventions sont celles habituelles. Il peut y avoir cumul de crédits Etat divers mais dans la limite d'un taux de cofinancement maximal par l'Etat de 80% pour un même projet.

Il n'y a pas a priori de taux minimal et maximal pour la part issue du FSIL. A apprécier au cas par cas en fonction du projet, des autres crédits Etat mobilisés, des autres partenaires financeurs.

Un même projet peut être cofinancé par du FSIL « enveloppe 1 » (priorités thématiques) du BOP 119 ET du FSIL « contrat de ruralité » du Bop 112, s'il répond aux critères.

Une opération peut être financée par du FNADT Cper et du FSIL contrat de ruralité, donc BOP 112 pour les 2, à condition de bien veiller à la traçabilité des 2 types de sources dans la comptabilité des engagements.

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT - Le contrat de ruralité type fait apparaître la nécessité de mettre en place pour chaque partenaire/co-financeur du contrat, une convention annuelle de financement. D'autres formes ne pourraient-elles pas être envisagées, afin de faciliter la mise en oeuvre et le suivi des contrats ? (ex: délib. pour un EPCI). Si le contrat a bien un rôle intégrateur, il s'appuie néanmoins sur les autres dispositifs existants, disposant chacun de leur procédure.

D'autre part, quelle est la portée de l'engagement de l'Etat dans le contrat, s'agissant de crédits "annuels" et dont la visibilité ne dépasse pas 2017 à ce jour.

Il est proposé de convenir chaque début d'année avec tous les signataires du contrat des actions à cofinancer au titre de l'exercice budgétaire, sous forme d'avenant financier au contrat qui, du fait de sa pluriannualité, ne peut engager tous les signataires ab initio sur les cofinancements de toutes les actions/projets inscrits dans la durée du contrat.

En pratique, les modalités habituelles de mise en oeuvre des engagements financiers seront à utiliser, en fonction de chaque type de partenaire et selon la forme la plus efficace.

Le contrat n'a pas vocation à complexifier les modalités de travail entre partenaires publics mais il vise à mieux coordonner les actions de chacun et à concentrer les appuis sur les projets collégialement reconnus comme prioritaires.

Les instructions en matière d'élaboration des premiers contrats sont de pouvoir procéder avant la fin 2016 à l'élaboration d'au moins un contrat par département.

Il s'agit d'établir le contenu du contrat, selon le modèle type, en convenant du plan d'actions pluriannuel (4 ans pour la première génération 2017-2020) avec les signataires (Etat, PETR, intercommunalités, collectivités, et partenaires).

Compte tenu des calendriers budgétaires et des futurs périmètres intercommunaux, il n'est pas possible de "signer" le contrat avant la fin de l'année. La signature formelle et les engagements financiers 2017 seront à faire au cours du premier semestre 2017, ainsi qu'indiqué dans la plaquette.

Dans le document du contrat, il convient de prévoir une fiche par opération indiquant le budget global prévisionnel, le calendrier de réalisation (avec le cas échéant tranches d'opérations) et les partenaires financiers attendus (plan de financement).

Certains partenaires peuvent s'engager de façon pluriannuelle : ils indiqueront alors sous quelle forme et la ventilation annuelle de leur apport.

Chaque année budgétaire une convention financière annuelle entre les signataires, sous forme d'avenant au contrat, doit permettre de faire acter les crédits apportés par chaque signataire et partenaires pour chacune des actions programmées pour l'année "n". Chacun conserve ensuite ses méthodes et circuits d'engagement et de paiement de son apport.

PRE AFFECTATION des crédits - L'enveloppe FSIL du contrat de ruralité devra-t-elle être répartie précisément par projet avant signature du contrat (pour versement direct à la commune) ou devons-nous acter une enveloppe par contrat signé pour qu'ensuite l'EPCI en concertation avec ses communes décide de la distribution?

En matière d'attribution de crédits, il ne faut pas raisonner à partir d'une liste pré-établie de communes mais en fonction des projets qui seront proposés et validés pour être inscrits dans le contrat.

Cette validation, notamment pour le volet "revitalisation", peut reposer sur la cartographie des communes en situation de bourg-centre dans le département, mais peut aussi être traitée au cas par cas, en fonction de la qualité du projet et de son caractère structurant pour le bassin de vie.

Les montants de crédits Etat constituent toutefois une limite à la multiplication des soutiens : à de petites subventions peu structurantes, mieux vaut convenir d'un apport plus important en faveur d'un nombre limité de projets. L'annualité des AE peut permettre de traiter des communes différentes chaque année, ou de convenir d'un appui sur plusieurs exercices budgétaires.

ELIGIBILITE AU FSIL / ASSOCIATIONS - Les porteurs associatifs ne seraient pas éligibles au FSIL prévu pour soutenir les actions inscrites au contrat. Seraient éligibles uniquement les porteurs publics (collectivités, EPCI...). Ces éléments seraient inscrits dans la loi de finances 2017. Est-ce exact ?

Les crédits du FSIL 2017 prévus pour les contrats de ruralités ne concernent que les communes, les EPCI à fiscalité propre et les PETR. Cf article 60 du PLF 2017.

Les communes et EPCI porteurs de projets pourront ensuite traiter avec les maîtres d'œuvre des projets ou établir des délégations.

CAS DES DOSSIERS DEPOSES NON RETENUS en 2016 à représenter en 2017 - Quelle est la durée pendant laquelle un dossier FSIL reçu et instruit comme éligible par la préfecture reste-t-il susceptible de pouvoir recevoir une subvention ?

Les enveloppes 2016 n'ont pas permis de subventionner des projets jugés pourtant intéressants.

Les préfectures souhaiteraient donc pouvoir « récupérer » certains dossiers avec les crédits 2017.

Or si la durée de validité des dossiers de DETR court jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, le FSIL reste a priori régi par les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui prévoit dans son article 5 alinéa 3 que *"Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens de l'article 9 dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement."*

Ceci obligerait donc des déposants à redéposer leur projet en 2017 .

Nous étudions la possibilité de prévoir un dépôt simplifié « de renouvellement de demande » qui serait précisé dans la circulaire à paraître en janvier 2017 : par exemple un simple courrier adressé à la préfecture qui indique une demande de renouvellement du dépôt de la subvention dans les mêmes termes. Ceci permettrait une nouvelle date de départ sans la transmission intégrale du dossier

En cas de modification du dossier (hormis l'année) une nouvelle demande avec dépôt de dossier sera à produire.

PILOTAGE DES CONTRATS - Le contrat prévoit les modalités de gouvernance pour le suivi. Toutefois, l'esprit du contrat, semble indiquer que les dispositifs de gouvernance (COFIL et comités techniques) pourraient être mis en place dès la phase d'élaboration.

Il est bien entendu préférable de réunir en groupe projet, après validation par le préfet de l'intérêt de conclure un contrat avec un territoire volontaire, les collectivités et acteurs publics concernés par le territoire, pour élaborer collégialement le contenu du contrat.

Une réunion d'installation semble indispensable.

Ensuite, des échanges bilatéraux et par voie électroniques peuvent suffire afin de ne pas alourdir la phase d'élaboration par trop de réunions à programmer.

Une réunion plénière finale permettant d'acter le texte du contrat est ensuite nécessaire, vers novembre ou décembre.

VALIDATION DES CONTRATS / CGET - Combien de temps faut-il prévoir pour une lecture-validation par le CGET, et donc à quelle date envoyer le document ?

Le sujet n'est pas tant de "valider" de manière formelle, par une autorité centrale, les projets de contrats une fois établis, mais de s'assurer le plus en amont possible que les territoires volontaires et la démarche correspondent bien à l'esprit du contrat.

Dès octobre, suite au recensement en cours, vous serez invités à faire part de tous les projets engagés afin d'avoir une vision nationale des contrats en préparation.

Ceux les plus avancés seront suivis par le CGET pour en apprécier le rédactionnel, les éventuels points délicats, et optimiser le modèle de contrat pour tous les autres.

Les projets de contrats élaborés seront à transmettre au CGET pour lecture et avis. Cette phase ne devra pas ralentir le calendrier de signature.

MARCHES PUBLICS Les marchés publics, correspondants aux actions inscrites au contrat, peuvent-ils être lancés avant la signature du contrat (c'est-à-dire avant 2017) et les travaux peuvent-ils également être commencés avant 2017?

Aucune subvention ne peut être accordée pour des opérations engagées avant la décision d'attribution.

Par contre, il est possible, dans le cas particulier de travaux réalisés par tranches, que la participation de l'Etat au plan de financement n'intervienne que dans une tranche ultérieure et donc dans ce cas les travaux ont été engagés précédemment.

L'inscription d'un projet d'investissement dans un contrat ne vaut pas décision d'attribution. Le contrat de ruralité ne déroge pas aux règles habituelles en matière de cofinancement par l'Etat et donc des procédures en matière de dépôt des dossiers de demande de financement et de décision d'attribution.
